

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Annexe au procès verbal de la séance du 29 mai 1975.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) sur le projet de loi, MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, portant création du **Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres.***

Par M. Philippe de BOURGOING,

Sénateur.

(1) *Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Marcel Champeix, Baudouin de Hauteclocque, Jean Sauvage, Jean Auburtin, vice-présidents ; Louis Namy, Jacques Pelletier, Louis Virapoullé, secrétaires ; Jean Bac, René Ballayer, Roger Boileau, Pierre Bouneau, Philippe de Bourgoing, Pierre Carous, Félix Ciccolini, Charles de Cuttoli, Etienne Dailly, Jacques Eberhard, Yves Estève, Henri Fréville, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Paul Guillard, Léopold Heder, Pierre Jourdan, Pierre Marcihacy, James Marson, André Mignot, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Hubert Peyou, Maurice Pic, Paul Pillet, Pierre Schiélé, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud.*

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lect. : 160 (1973-1974), 85, 88 et in-8° 51 (1974-1975).

2^e lect. : 270 (1974-1975).

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 1402, 1558 et in-8° 245.

Littoral (Protection du). — *Domaine public maritime - Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres - Aménagement du territoire - Protection de la nature - Code de l'urbanisme.*

MESDAMES, MESSIEURS,

Le présent projet de loi, déposé par le Gouvernement sur le Bureau du Sénat le 4 avril 1974 et examiné par celui-ci en séance publique le 12 décembre de la même année, nous revient maintenant en deuxième lecture après avoir été examiné par l'Assemblée Nationale le 25 avril 1975.

Le rapport fait à l'occasion de l'examen en première lecture devant votre Assemblée, avait longuement insisté sur les insuffisances des textes actuels pour assurer la protection de ce patrimoine exigu et précaire qu'est notre littoral et sur la nécessité de la création de cet établissement public, géré par des représentants de l'Etat, des collectivités locales et par des personnalités qualifiées, que constitue le Conservatoire de l'espace littoral.

Aussi le Sénat avait-il approuvé le projet de loi après avoir adopté quelques amendements tendant notamment à préciser la mission du Conservatoire, à lui donner de plein droit compétence aux abords des lacs et plans d'eau d'une superficie au moins égale à 1.000 hectares, à lui conférer un rôle de conseil auprès des collectivités locales, à assouplir la procédure de revente à celles-ci des terrains acquis par lui, et à faire en sorte que son conseil d'administration soit composé au moins pour moitié d'élus.

Sauf sur ces deux derniers points, l'Assemblée Nationale a fait siennes les préoccupations du Sénat. Elle a, en outre, adopté quelques amendements complétant utilement certains articles du projet de loi.

Aussi votre Commission vous propose-t-elle de voter conformes la plupart des dispositions restant en discussion. Elle accepte notamment de renoncer à exempter la revente aux communes des terrains acquis par le Conservatoire de la procédure relativement lourde, prévue pour toute revente, et qui implique une décision du conseil d'administration statuant à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés. Compte tenu des pressions spéculatives qui peuvent, en effet, s'exercer sur toutes les collectivités publiques, il n'est peut-être pas opportun d'assouplir à leur profit cette règle de la majorité des trois quarts.

Pendant, s'agissant de la composition du conseil d'administration, il semble indispensable que celui-ci soit composé pour moitié d'élus. Aussi votre Commission a-t-elle, sur ce point, adopté un amendement très proche du texte voté par le Sénat en première lecture.

En outre, elle vous propose de soumettre les acquisitions amiables effectuées par le Conservatoire à un simple avis des commissions immobilières et de l'architecture instituées par le décret du 28 août

1969 et non pas à un avis conforme de ces commissions, comme le voudrait le texte adopté par l'Assemblée Nationale, au demeurant inexact en ce qu'il fait référence aux commissions de contrôle des opérations instituées par le décret du 28 août 1949, aujourd'hui supprimées.

Telles sont les principales modifications, dont la justification sera explicitée à l'occasion de l'examen des articles, que votre Commission vous propose d'apporter au texte voté par l'Assemblée Nationale.

EXAMEN DES ARTICLES

Texte en vigueur

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale

Propositions
de la Commission

Article premier.

Il est créé, sous le nom de « Conservatoire de l'espace littoral », un établissement public de l'Etat à caractère administratif.

Cet établissement a pour mission de mener dans les cantons côtiers et dans les communes riveraines des lacs et plans d'eau d'une superficie au moins égale à 1.000 hectares une politique foncière de sauvegarde de l'espace littoral, de respect des sites naturels et de l'équilibre écologique. Il peut présenter aux collectivités publiques toutes suggestions en rapport avec sa mission. Il peut notamment proposer les mesures propres à éviter toute construction des terrains contigus au domaine public maritime.

Pour l'accomplissement de sa mission, il dispose de ressources définies par un décret en Conseil d'Etat.

Article premier.

Il est créé, sous le nom de « Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres », un établissement public de l'Etat à caractère administratif.
Cet établissement...

... de sauvegarde de l'espace littoral, de respect des sites naturels et de l'équilibre écologique et ce, après avis des conseil municipaux intéressés. Il peut présenter...

... public maritime.

Alinéa sans modification.

Article premier.

Sans modification.

Observations :

Cet article qui crée une catégorie particulière d'établissements publics, conformément à la compétence reconnue au législateur par l'article 34 de la Constitution, et qui définit la mission de cet établissement public, avait déjà été précisé et complété par le Sénat, lors de la discussion du projet de loi en première lecture.

L'Assemblée Nationale a modifié la dénomination de l'établissement public afin de tenir compte d'un amendement adopté par le Sénat rendant de plein droit le Conservatoire compétent sur les rivages des lacs et des plans d'eau d'une superficie au moins égale à 1.000 hectares. Elle a, en outre, précisé que l'avis des conseils municipaux intéressés devait être demandé.

Votre Rapporteur approuve ces modifications et vous propose d'adopter conforme l'article premier.

Texte en vigueur

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale

Propositions
de la Commission

Article 2.

Pour la réalisation de l'objectif défini à l'article premier ci-dessus, l'établissement public peut procéder à toutes opérations foncières. Toutefois, les aliénations d'immeubles de son domaine propre, *autres que celles qui pourraient être réalisées au profit des collectivités publiques et d'établissements publics, pour des opérations d'utilité publique exclusivement* ne peuvent être consenties que par décret en Conseil d'Etat, pris sur proposition du conseil d'administration statuant à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

Il peut exproprier tous droits immobiliers et exercer, à défaut du département, le droit de préemption prévu à l'article L 142-1 du Code de l'urbanisme.

Article 2.

Pour la réalisation *des* objectifs définis à l'article...

... Toutefois, les aliénations d'immeubles de son domaine propre ne peuvent être consenties, *qu'après autorisation donnée par décret en Conseil d'Etat,*...

... ou représentés.

Alinéa sans modification.

Lorsque l'établissement public acquiert par voie amiable des biens grevés de servitudes instituées par application du Code de l'urbanisme, le prix d'acquisition est apprécié par rapport à la valeur des biens compte tenu des

Article 2.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Lorsque l'établissement.

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
	Il peut être affectataire d'immeubles du domaine privé de l'Etat.	<i>servitudes existantes, lesdites servitudes ne pouvant ouvrir droit à aucun supplément de prix. Les acquisitions dont le prix est supérieur à un montant fixé selon les modalités établies par le décret prévu à l'article 8 ci-dessous sont soumises à l'avis conforme de la Commission de contrôle des opérations immobilières instituée par le décret n° 49-1209 du 28 août 1949.</i>	supplément de prix. (Le reste supprimé.)
		Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
		<i>La gestion des immeubles dont l'établissement public est propriétaire ou affectataire est réalisée par voie de conventions avec les collectivités locales ou leurs groupements, les établissements publics ou les fondations et associations spécialisées agréées à cet effet. Ces conventions prévoient expressément l'usage à donner aux terrains, cet usage devant obligatoirement contribuer à la réalisation des objectifs définis à l'article premier ci-dessus.</i>	Alinéa sans modification.
	La gestion de ces droits immobiliers est confiée par priorité, si elles le demandent, aux collectivités locales sur le territoire desquelles ils sont situés.	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.

Observations :

Cet article donne au Conservatoire la possibilité de procéder, pour la réalisation de sa mission, à toutes opérations foncières.

Le principe, posé au *premier alinéa de cet article*, est qu'il ne puisse revendre les terrains ainsi acquis, et qu'il a précisément pour vocation de conserver, qu'après autorisation donnée par décret en

Conseil d'Etat pris sur proposition du conseil d'administration statuant à la majorité des trois quarts des membres présentés ou représentés. En effet, il importe que les personnes qui ont été expropriées ou qui ont fait don de leurs terrains, aient la garantie que ceux-ci ne seront pas détournés de l'affectation prévue.

Le Sénat, cependant, avait estimé que cette restriction à la possibilité de revendre les terrains acquis ne devait pas s'appliquer aux collectivités locales et aux établissements publics.

L'Assemblée Nationale, au contraire, a considéré que, compte tenu des pressions spéculatives qui peuvent s'exercer sur les collectivités publiques, il n'était pas opportun d'assouplir, au profit de celles-ci, la règle de la majorité des trois quarts. Aussi est-elle revenue sur ce point à la rédaction initiale du projet de loi.

Votre Commission accepte cette modification.

L'Assemblée Nationale a, en outre, inséré, dans l'article 2 du projet de loi, un *troisième alinéa* ayant un double objet.

1° La première phrase de cet alinéa vise à donner toute sa portée à l'article 160-5 du Code de l'urbanisme suivant lequel « N'ouvrent droit à aucune indemnité les servitudes instituées par application du présent Code en matière de voirie, d'hygiène et d'esthétique et pour d'autres objets et concernant, notamment, l'utilisation du sol, la hauteur des constructions, la proportion des surfaces bâties et non bâties dans chaque propriété, l'interdiction de construire dans certaines zones et en bordure de certaines voies, la répartition des immeubles entre diverses zones ».

Une jurisprudence contestable, en effet, indemnise parfois le propriétaire d'un terrain exproprié sans tenir compte des servitudes qui frappent ce terrain. Aussi, l'article 87 du projet de loi portant réforme de l'urbanisme et de la politique foncière, actuellement soumis à l'examen de l'Assemblée Nationale, modifie-t-il l'article 21-II de l'ordonnance du 23 octobre 1958 afin de préciser qu'en matière d'expropriation « l'évaluation des terrains à bâtir tient compte des possibilités légales et effectives de construction qui existaient à l'une ou l'autre des dates de référence prévues au 1° ci-dessus et qui dépendent de la capacité des équipements susvisés ainsi que, s'il en existe, des servitudes publiques ou privées, légales ou contractuelles affectant l'utilisation du sol ».

La première phrase de l'alinéa ajoutée par l'Assemblée Nationale vise à une semblable précision en matière d'acquisition faite par le Conservatoire par voie amiable.

Votre Commission approuve ces dispositions.

2° La seconde phrase subordonne les acquisitions par voie amiable, dont le prix est supérieur à un montant fixé selon des modalités éta-

blies par décret, à l'avis conforme de la Commission de contrôle des opérations immobilières instituée par le décret du 28 août 1949.

Or, cette commission n'existe plus. Elle a été supprimée par le décret n° 69-825 du 28 août 1969 portant déconcentration et unification des organismes consultés en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés, qui l'a remplacée par les commissions départementales, régionales et une commission nationale des opérations immobilières et de l'architecture. Contrairement à la Commission de contrôle des opérations immobilières instituée par le décret du 28 août 1949, ces commissions immobilières et de l'architecture n'ont qu'un pouvoir consultatif. Ainsi s'est trouvée allégée la tutelle sur les opérations immobilières effectuées par les collectivités locales ou les établissements publics.

Aucune raison ne semble justifier qu'en ce qui concerne les acquisitions effectuées par le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, et elles seules, il soit dérogé au droit commun institué par le décret du 28 août 1969 et, notamment, que l'on donne aux commissions immobilières et de l'architecture un véritable pouvoir de décision. Aussi votre Commission vous propose-t-elle de supprimer purement et simplement la dernière phrase de ce nouvel alinéa ajouté à l'article 2 par l'Assemblée Nationale.

Le *cinquième alinéa* ajouté à l'article 2 par l'Assemblée Nationale précise que la gestion des immeubles du Conservatoire est réalisée par voie de convention avec les collectivités locales, les établissements publics ou les fondations ou associations spécialisées créées à cet effet, et que ces conventions prévoient l'usage donné aux terrains, lequel doit être conforme aux objectifs définis à l'article premier de la loi.

Votre Commission vous propose d'adopter ces nouvelles dispositions dont on pouvait penser qu'elles allaient de soi, mais qu'il n'est peut-être pas inutile de faire figurer explicitement dans la loi.

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
	<p>Article 3.</p> <p>Les acquisitions et échanges d'immeubles situés dans les zones définies à l'article premier et faits par le Conservatoire de l'espace littoral sont exonérés du droit de timbre de dimension, des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière.</p> <p>De même, sont exonérés des droits de mutation à titre gratuit les dons et legs des immeubles ci-dessus mentionnés, lorsqu'ils sont faits au profit du Conservatoire de l'espace littoral.</p>	<p>Article 3.</p> <p>Les acquisitions...</p> <p>... et faits par le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, sont exonérés...</p> <p>... foncière.</p> <p>De même,...</p> <p>... au profit du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres.</p>	<p>Article 3.</p> <p>Sans modification.</p>

Observations :

A cet article, qui exonère de certains impôts les acquisitions d'immeubles faites par le Conservatoire de l'espace du littoral, ainsi que les dons et legs faits à son profit, l'Assemblée Nationale a apporté une modification de pure forme, l'établissement public s'appelant désormais « Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ».

Votre Commission vous propose d'adopter conforme cet article.

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
	<p style="text-align: center;">Article 4.</p> <p>L'établissement public est administré par un conseil d'administration comprenant en nombre égal des représentants de l'Etat et des personnes qualifiées, d'une part, des représentants du Parlement ainsi que des conseils régionaux et des assemblées locales concernés par l'activité du Conservatoire de l'espace littoral, d'autre part.</p> <p>Le président du conseil d'administration est élu par le conseil en son sein.</p>	<p style="text-align: center;">Article 4.</p> <p>L'établissement public est administré par un conseil d'administration comprenant en nombre égal des représentants de l'Etat et des personnalités qualifiées, d'une part, des représentants du Parlement ainsi que des représentants des conseils régionaux, des comités économiques et sociaux régionaux et des instances délibérantes des collectivités locales concernées par l'activité du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, d'autre part.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p style="text-align: center;">Article 4.</p> <p>L'établissement public est administré par un conseil d'administration composé en nombre égal de représentants de l'Etat et de personnalités qualifiées, d'une part, de représentants du Parlement ainsi que de représentants des assemblées délibérantes des régions et des collectivités locales concernées...</p> <p>... d'autre part.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>

Observations :

Le premier alinéa de cet article précise la composition du conseil d'administration du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres.

Dans le texte du projet de loi, ce conseil était composé en nombre égal :

- des représentants de l'Etat d'une part,
- des représentants du Parlement, de conseils régionaux et des assemblées locales, ainsi que des personnalités qualifiées d'autre part.

Votre Commission, lors de l'examen en première lecture, avait estimé qu'une trop faible place était laissée à la représentation des collectivités locales. C'est pourquoi elle avait proposé que les personnalités qualifiées figurent dans la première moitié du conseil d'administration, avec les représentants de l'Etat, la seconde moitié étant

tout entière composée d'élus. Le Sénat avait adopté l'amendement ainsi proposé par votre Commission.

L'Assemblée Nationale, sans revenir explicitement sur cette idée, a cependant prévu en plus de la représentation des conseils généraux, celle des comités économiques et sociaux régionaux.

Votre Commission ne méconnaît pas l'intérêt qu'il y aurait d'assurer la représentation de ces comités économiques et sociaux régionaux. Cependant le nombre des membres du conseil d'administration est nécessairement limité. C'est d'ailleurs pourquoi il vous est proposé de préciser que ce conseil est « composé *de* représentants... » et non pas « ... *des* représentants... » afin de faire plus clairement apparaître que chacune des collectivités intéressées n'aura pas un représentant à ce conseil.

Or, en ce qui concerne les régions, il est déjà prévu la représentation du Conseil régional. Aussi la représentation du Comité économique et social ne paraît-elle pas indispensable d'autant, qu'en vertu de l'article 10 du décret du 5 septembre 1973 relatif à la composition et au fonctionnement des comités économiques et sociaux institués par la loi du 5 juillet 1972, ceux-ci ont la faculté d'examiner, à la demande de leur bureau, toute question entrant dans la limite de leurs compétences et de faire ainsi connaître leur avis sur l'activité du Conservatoire.

En outre et surtout, les comités économiques et sociaux ne sont pas composés d'élus. Or l'intention de votre Commission et celle du Sénat étaient précisément que la seconde moitié du conseil d'administration du Conservatoire soit tout entière composée d'élus.

Aussi votre Commission vous propose-t-elle de préciser que le conseil d'administration est composé « ... de représentants des assemblées délibérantes des régions et des collectivités locales concernées par l'activité du Conservatoire... », rédaction encore plus précise que celle adoptée en première lecture.

Le deuxième alinéa de cet article, qui avait été ajouté par le Sénat sur proposition de votre Commission lors de l'examen en première lecture, a été adopté sans modification par l'Assemblée Nationale. Aussi vous est-il proposé de l'adopter conforme.

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
	<p data-bbox="407 368 519 397">Article 5.</p> <p data-bbox="305 423 621 819">Des conseils de rivage sont créés au sein de l'établissement public. Ils sont composés de membres élus en leur sein par les assemblées délibérantes des collectivités locales et des régions ; ils proposent des opérations d'acquisitions et ils sont consultés sur les opérations envisagées par le conseil d'administration de l'établissement public.</p> <p data-bbox="305 995 621 1132">La composition, le fonctionnement et les limites territoriales de ces conseils sont fixés par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p data-bbox="750 368 862 397">Article 5.</p> <p data-bbox="652 423 964 476">Alinéa sans modification.</p> <p data-bbox="652 825 964 991"><i>Les maires des communes sur le territoire desquelles des opérations sont proposées ou envisagées doivent être entendus s'ils en font la demande.</i></p> <p data-bbox="652 995 964 1044">Alinéa sans modification.</p>	<p data-bbox="1096 368 1208 397">Article 5.</p> <p data-bbox="1040 423 1262 456">Sans modification.</p>

Observations :

A cet article qui institue les conseils de rivages, l'Assemblée Nationale a précisé que les maires des communes sur les territoires desquelles des opérations sont proposées ou envisagées, doivent être entendus s'ils en font la demande.

Cette modification va dans le sens des amendements apportés par le Sénat lui-même et votre Commission vous propose d'adopter l'article 5 du projet de loi dans la rédaction retenue par l'Assemblée Nationale.

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
Code de l'urbanisme.	Article 6. L'article L 130-5 du Code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes : « Art. L 130-5. — Les collectivités territoriales et leurs groupements sont habilités à passer, avec les propriétaires de bois, parcs et espaces naturels situés sur leur territoire, des conventions tendant à l'ouverture au public desdits bois, parcs et espaces naturels. A cette occasion, ces collectivités peuvent allouer des subventions d'entretien aux propriétaires et assumer des prestations en nature telles que travaux d'entretien et de gardiennage. « Les mêmes dispositions sont applicables au Conservatoire de l'espace littoral dans les territoires définis à l'article premier de la loi n° du	Article 6. Alinéa sans modification. « Art. L 130-5. — Alinéa sans modification. « Les mêmes dispositions sont applicables au Conservatoire de l'espace littoral <i>et des rivages lacustres</i> dans les territoires...	Article 6. Sans modification.

Observations :

A cet article 6 qui vise à rendre applicable au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres la disposition de l'article L 130-5 du Code de l'urbanisme permettant aux collectivités locales d'allouer des subventions aux propriétaires des bois ou parcs, lorsque ceux-ci consentent à les ouvrir au public, l'Assemblée Nationale a apporté une modification de pure forme tenant compte de la nouvelle dénomination du Conservatoire.

Votre Commission vous propose de l'adopter conforme.

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LA COMMISSION

Art. 2.

Amendement : Supprimer la dernière phrase du troisième alinéa de cet article.

Art. 4.

Amendement : Rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

L'établissement public est administré par un conseil d'administration composé en nombre égal de représentants de l'Etat et de personnalités qualifiées, d'une part, de représentants du Parlement ainsi que de représentants des assemblées délibérantes des régions et des collectivités locales concernées par l'activité du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, d'autre part.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

Il est créé, sous le nom de « Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres », un établissement public de l'Etat à caractère administratif.

Cet établissement a pour mission de mener, dans les cantons côtiers et dans les communes riveraines des lacs et plans d'eau d'une superficie au moins égale à 1.000 hectares, une politique foncière de sauvegarde de l'espace littoral, de respect des sites naturels et de l'équilibre et ce, après avis des conseils municipaux intéressés. Il peut présenter aux collectivités publiques toutes suggestions en rapport avec sa mission. Il peut notamment proposer les mesures propres à éviter toute construction des terrains contigus au domaine public maritime.

Pour l'accomplissement de sa mission, il dispose de ressources définies par un décret en Conseil d'Etat.

Art. 2.

Pour la réalisation des objectifs définis à l'article premier ci-dessus, l'établissement public peut procéder à toutes opérations foncières. Toutefois, les aliénations d'immeubles de son domaine propre ne peuvent être consenties qu'après autorisation donnée par décret en Conseil d'Etat, pris sur proposition du conseil d'administration statuant à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

Il peut exproprier tous droits immobiliers et exercer, à défaut du département, le droit de préemption prévu à l'article L 142-1 du Code de l'urbanisme.

Lorsque l'établissement public acquiert par voie amiable des biens grevés de servitudes instituées par application du Code de l'urbanisme, le prix d'acquisition est apprécié par rapport à la valeur des biens compte tenu des servitudes existantes, lesdites servitudes ne pouvant ouvrir droit à aucun supplément de prix. Les acquisitions dont le prix est supérieur à un montant fixé selon les modalités établies par le décret prévu à l'article 8 ci-dessous sont soumises à l'avis conforme de la Commission de contrôle des opérations immobilières instituée par le décret n° 49-1209 du 28 août 1949.

Il peut être affectataire d'immeubles du domaine privé de l'Etat.

La gestion des immeubles dont l'établissement public est propriétaire ou affectataire est réalisée par voie de conventions avec les collectivités locales ou leurs groupements, les établissements publics ou les fondations et associations spécialisées agréées à cet effet. Ces conventions prévoient expressément l'usage à donner aux terrains, cet usage devant obligatoirement contribuer à la réalisation des objectifs définis à l'article premier ci-dessus.

La gestion de ces droits immobiliers est confiée par priorité, si elles le demandent, aux collectivités locales sur le territoire desquelles ils sont situés.

Art. 3.

Les acquisitions et échanges d'immeubles situés dans les zones définies à l'article premier et faits par le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres sont exonérés du droit de timbre de dimension, des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière.

De même, sont exonérés des droits de mutation à titre gratuit les dons et legs des immeubles ci-dessus mentionnés, lorsqu'ils sont faits au profit du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres.

Art. 4.

L'établissement public est administré par un conseil d'administration comprenant en nombre égal des représentants de l'Etat et des personnalités qualifiées, d'une part, des représentants du Parlement ainsi que des représentants des conseils régionaux, des comités économiques et sociaux régionaux et des instances délibérantes des collectivités locales concernées par l'activité du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, d'autre part.

Le président du conseil d'administration est élu par le conseil en son sein.

Art. 5.

Des conseils de rivage sont créés au sein de l'établissement public. Ils sont composés de membres élus en leur sein par les assemblées délibérantes des collectivités locales et des régions ; ils proposent des opérations d'acquisitions et ils sont consultés sur les opérations envisagées par le conseil d'administration de l'établissement public.

Les maires des communes sur le territoire desquelles des opérations sont proposées ou envisagées doivent être entendus s'ils en font la demande.

La composition, le fonctionnement et les limites territoriales de ces conseils sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

Art. 6.

L'article L 130-5 du Code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L 130-5. — Les collectivités territoriales et leurs groupements sont habilités à passer, avec les propriétaires de bois, parcs et espaces naturels situés sur leur territoire, des conventions tendant à l'ouverture au public desdits bois, parcs et espaces naturels. A cette occasion, ces collectivités peuvent allouer des subventions d'entretien aux propriétaires et assumer des prestations en nature telles que travaux d'entretien et de gardiennage.

« Les mêmes dispositions sont applicables au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres dans les territoires définis à l'article premier de la loi n° du . »

Art. 7.

. Suppression conforme

Art. 8.

. Conforme